

## Services technique et administratif



### ASSISTANCE

**+41 (0)22 319 43 90**  
24h/24, 7j/7

Pour tout autre renseignement, vous pouvez contacter l'administration de la Fondation des Parkings.

## Règlement du parking

1. Le parking n'est accessible qu'à des automobiles légères. Le parage en marche arrière est strictement interdit, sauf indication/signalisation contraire. Tous frais occasionnés par des dégâts aux installations, du fait du non-respect de cet article, seront réclamés au contrevenant.
2. Les véhicules déposés dans le parking sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Avant de quitter son véhicule, le conducteur doit s'assurer que le frein à main est serré et le moteur arrêté. Les voitures en stationnement doivent être fermées à clé. La Direction de la Fondation des Parkings ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols ou dégâts causés par des tiers.
3. Les véhicules doivent être parqués correctement dans les cases autorisées. Il est interdit de stationner dans les couloirs de circulation, sur les rampes d'accès et dans les zones réservées aux piétons, sous peine d'évacuation du véhicule.
4. Les véhicules avec remorque, les motos, les vélomoteurs et les bicyclettes sont interdits à l'intérieur du parking, sauf indication/signalisation contraire. Le parage de grosses motos n'est autorisé qu'après entente préalable avec la Direction de la Fondation des Parkings.
5. Les personnes désirant parquer leur véhicule plus de sept jours consécutifs doivent en informer la Direction de la Fondation des Parkings.
6. Toute manipulation incorrecte des appareils de péage, en vue d'obtenir frauduleusement la prestation de service due, sera sanctionnée par une plainte pénale à l'encontre de son(s) auteur(s).
7. Les usagers doivent respecter en tout temps les consignes et les instructions du personnel du parking.
8. Les conducteurs doivent circuler prudemment à l'intérieur du parking et allumer leurs feux ; les règles de circulation prévues par les lois et ordonnances sur la circulation routière sont applicables à l'intérieur du parking.
9. Le parage de véhicule démuné de plaques minéralogiques est strictement interdit. Il sera évacué par les services de Police et la totalité des frais encourus seront à charge du propriétaire. Toute voiture stationnée dans le parking doit être assurée en Responsabilité Civile par une assurance couvrant les dégâts pouvant être occasionnés à des tiers.
10. Les usagers causant des dégâts aux voitures en stationnement ou aux installations du parking ont l'obligation d'informer les propriétaires des voitures endommagées ainsi que la Fondation des Parkings.
11. En cas d'attente dans le parking, il est interdit de laisser tourner le moteur inutilement, notamment en cas d'arrêt, même momentanément du véhicule. Il est interdit de rester dans son véhicule, d'y laisser des enfants ou des animaux.
12. Il est interdit d'utiliser les prises ou de se brancher sur le circuit électrique, de détériorer ou de salir les cases et emplacements de stationnement ou de les utiliser à des fins étrangères à leur destination, notamment en effectuant des travaux d'entretien ou de réparation de véhicules, cas d'urgence réservés.
13. Les piétons doivent se déplacer en utilisant impérativement les couloirs de circulation. Il leur est interdit de traverser les cases de stationnement et d'emprunter les rampes d'entrée et de sortie des véhicules. Les propriétaires de chiens doivent les tenir en laisse. La Direction de la Fondation des Parkings décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de cet article.
14. En cas d'incendie dans le parking, les usagers doivent se conformer rigoureusement aux indications affichées, ainsi qu'aux instructions du personnel. Ils sont tenus notamment de quitter le parking par les accès de secours et de ne pas sortir leur véhicule. L'accès au parking peut être interdit.
15. Le collage d'affiches et la distribution de tracts sont interdits dans le parking. Pour maintenir la propreté, il est interdit de fumer, de jeter des papiers sur le sol ou de vider les cendriers.
16. Tous les litiges pouvant survenir entre les usagers et l'exploitation du parking seront jugés par les tribunaux ordinaires du Canton de Genève.